

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 avril 1978.

PROPOSITION DE LOI

en vue de protéger les femmes contre le viol,

Par Mme Brigitte GROS,

Et MM. Adolphe CHAUVIN, Francis PALMERO, Jean CLUZEL, André COLIN, Jean-Marie BOULOUX, Jean COLIN, Georges TREILLE, Guy ROBERT, Jacques MOSSION, Pierre-Christian TAITTINGER, Richard POUILLE, Jean-Pierre FOURCADE, Armand BASTIT SAINT-MARTIN, Pierre BOUNEAÛ, Raymond BOURGINE, Raymond BRUN, Jean CHAMANT, Jean DESMARETS, Gilbert DEVEZE, Hector DUBOIS, Charles DURAND, Jacques GENTON, Baudouin de HAUTECLOCQUE, Rémi HERMENT, Marcel LEMAIRE, Jean MEZARD, Paul RIBEYRE, Pierre SALLENAVE, Roland du LUART,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Si la violence suscite l'inquiétude et la réprobation générale, il est néanmoins des actes de violence que notre société tolère plus que d'autres.

C'est ainsi que le sort des femmes battues commence à peine à être pris en considération.

De même le viol, bien que sévèrement réprimé par le Code pénal, reste encore le plus souvent impuni.

Incriminé en tant que tel depuis une loi de 1832, le viol est un crime passible de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans (art. 332 du Code pénal) et, s'il est collectif, de la réclusion criminelle à perpétuité (art. 332 du Code pénal). Une telle rigueur s'explique surtout par la volonté de réduire le nombre des naissances illégitimes. Un arrêt de la Cour de cassation du 25 juin 1857 avait clairement posé en principe que le viol devait être apprécié en fonction de la gravité de ses conséquences pour la victime et « pour l'honneur des familles ».

I. — Le viol : un crime qui reste largement impuni.

En fait, le viol est un crime qui reste largement impuni. Chaque année peu de plaintes sont déposées, et rares sont les condamnations prononcées en cour d'assises. En 1975, sur les 1 589 viols qui ont fait l'objet d'une plainte transmise au Parquet, 280 seulement ont été jugés devant les assises. Les autres cas ont été incriminés devant les tribunaux correctionnels comme simples délits d'« outrage public à la pudeur » ou de « coups et blessures ».

La pratique de la correctionnalisation judiciaire, ici extrêmement fréquente, manifeste la réticence des juges à admettre qu'une femme ait pu être violée sans avoir une certaine part de responsabilité dans sa mésaventure.

C'est ainsi que les tribunaux qui ont déterminé, en l'absence de définition légale, les éléments constitutifs du viol, exigent de la victime non seulement qu'elle établisse avoir subi une relation sexuelle, mais de plus qu'elle apporte la preuve de son défaut réel de consentement. « La pudeur d'une femme qui se livre de son plein gré ne cède souvent qu'à des entreprises plus ou moins hardies », note Emile Garçon dans son *Code pénal annoté* (1), traduisant parfaitement la conception qui se dégage d'un examen de la jurisprudence.

Le viol est sans doute le seul cas dans la pratique judiciaire où la présomption d'innocence joue pleinement en faveur de l'inculpé, la victime étant au contraire présumée coupable, ou pour le moins suspecte. En témoigne ce commentaire extrait de l'encyclopédie Dalloz de droit pénal d'après lequel « il y a doute sur l'absence de consentement de la femme, lorsque le comportement de l'homme, empreint de violence, a conduit la femme à accepter les relations sexuelles non par crainte ou par épuisement de ses forces, mais

(1) Tome II, Librairie Sirey (1956), commentaire de l'article 332 du Code pénal.

par un brusque éveil de ses sens ou un fléchissement volontaire de sa résistance » (1). Nombre d'inculpés ont ainsi été acquittés en cour d'assises pour le seul motif qu'ils avaient pu se tromper de bonne foi sur le caractère sérieux de la résistance de leurs victimes (2).

Cette suspicion, engendrant un sentiment de culpabilité, explique que la plupart des femmes violées préfèrent se taire. *Quant à celles qui décident de se constituer partie civile, il leur faudra suivre un long et pénible parcours avant de voir aboutir leur plainte.*

Elles devront subir des examens médicaux aussitôt que possible après le viol dans des conditions qui aggravent bien souvent le choc déjà ressenti par elles.

Une enquête de police, qu'aucun texte n'exige, sera néanmoins toujours effectuée pour déterminer si leur conduite antérieure ne les ont pas incité à commettre une « imprudence ». Ainsi paradoxalement, alors qu'elles sont les victimes, se verront-elles jugées dans leur vie privée.

Avant le jugement, il leur faudra également se soumettre à nombre d'*interrogatoires et de confrontations*, tant au stade de l'enquête qu'à celui de l'information qui peut durer de longs mois, voire des années. Et encore ne sont-elles jamais assurées après toutes ces démarches d'obtenir la condamnation de leur agresseur et le versement de dommages et intérêts.

II. — L'évolution récente des mentalités : la prise de conscience de la nécessité de protéger les femmes contre le viol.

Les conceptions sur le rôle de la femme dans la société ont changé. Il s'ensuit que le viol, autrefois considéré comme une « fatalité de la condition féminine, apparaît aujourd'hui comme une forme de violence particulièrement odieuse et une atteinte au droit des femmes de disposer librement d'elles-mêmes. Grâce à une série d'actions, menées notamment depuis 1975 à l'instigation des mouvements féministes et auxquelles la presse a donné un large écho, le débat sur le viol est désormais engagé publiquement.

L'évolution des mentalités et des conceptions se reflète au niveau du comportement des juges. Depuis deux ou trois ans, en effet, l'inculpation de viol est de plus en plus fréquemment retenue

(1) Répertoire Dalloz de droit pénal, rubrique concernant le viol.

(2) Cf. notamment l'arrêt de la cour d'assises du Haut-Rhin du 21 avril 1959 (Dalloz 1960, 369).

et les peines prononcées souvent très lourdes. En outre, le huis clos n'est plus systématiquement ordonné par les cours d'assises, ce qui prive les inculpés de la possibilité de se retrancher dans l'anonymat.

*
**

Malgré une meilleure prise en considération des victimes de viols, le nombre de plaintes déposées demeure toujours sensiblement inférieur au nombre réel d'agressions. Bien qu'aucune étude statistique n'ait encore été faite en France à ce sujet, on estime que les viols commis chaque année sont de quinze à vingt fois plus nombreux que les plaintes elles-mêmes.

Si la justice est saisie d'un nombre croissant de plaintes (de 1 038 en 1970 à 1 589 en 1975), pour viols ou agressions sexuelles, *beaucoup reste à faire pour aider les femmes violées à sortir du silence et de la honte*. Des circulaires ministérielles recommandent aux autorités judiciaires d'assurer une meilleure répression de ces infractions et de renoncer à la pratique de la correctionnalisation judiciaire. Mais la répression ne doit pas être un but essentiel : il s'agit avant tout de dissuader les agresseurs afin de faire complètement disparaître la violence quotidienne qui s'exerce encore sur les femmes.

III. — Les mesures à envisager :

l'accueil des victimes, la prévention et la répression du viol.

Les Pouvoirs publics ne se sont pas jusqu'ici réellement préoccupés de la criminalité liée aux agressions sexuelles ; et il est significatif qu'aucune étude de caractère général n'ait encore été consacrée au viol.

— Il serait utile de prévoir au niveau du Ministère de l'Intérieur *la création d'un « Office central pour la protection de la femme »*. Cet office, à l'instar de l'Office central pour la répression du banditisme par exemple, coordonnerait les recherches et la répression des agressions sexuelles commises contre les femmes. Il étudierait également, en collaboration avec les ministères intéressés, les mesures propres à assurer la prévention de tels actes de violence (art. 1 à 5).

— *L'accueil des femmes victimes d'agressions sexuelles, qui laisse aujourd'hui tant à désirer, devrait également être assuré dans de meilleures conditions et autant que possible par des femmes :*

— *au niveau de chaque commissariat, une femme ayant au moins le grade d'inspecteur de police assurerait la liaison avec les médecins et psychologues chargés de procéder aux examens et aux constatations nécessaires ;*

— *tandis qu'au niveau de chaque cour d'appel, un substitut du sexe féminin animerait un service d'accueil des femmes victimes de violences sexuelles (art. 6 et 7).*

— *Pour compléter ces efforts d'humanisation, il serait souhaitable de limiter les délais d'instruction des affaires de viol ; il conviendrait par ailleurs de respecter la publicité des débats car l'anonymat protège l'inculpé plus que la victime. Le huis clos ne pourrait plus être requis que dans l'hypothèse où la victime elle-même en ferait la demande (art. 8 et 9).*

— *Enfin, dans un but de dissuasion et d'exemplarité de la peine, les tribunaux devraient avoir la faculté d'ordonner la publicité des jugements de condamnation (art. 10).*

Pour compléter ces mesures, une brochure destinée à informer les femmes de leurs droits devrait être publiée par le Gouvernement et régulièrement mise à jour.

*
**

Le viol n'est pas un crime comme les autres car ce qu'il met en jeu, fondamentalement, c'est toute une conception des rapports entre les hommes et les femmes. La lutte contre le viol ne consiste pas à les opposer les uns aux autres, mais au contraire à accroître leur responsabilité et leur dignité.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

(1) Il conviendrait à cet effet de modifier les statuts des corps de la police qui instituent un *numerus clausus* limitant, sans aucune justification, l'accès des femmes aux emplois dans la police.

PROPOSITION DE LOI

CHAPITRE PREMIER

L'Office central pour la protection de la femme.

Article premier.

Il est institué au Ministère de l'Intérieur un Office central pour la protection de la femme.

Cet office est chargé :

— d'animer et de coordonner au plan national la recherche et la répression des agressions, notamment des viols, commises contre les femmes ;

— d'étudier, en collaboration avec le ministère de la justice et le ministère chargé de la santé, les mesures propres à assurer la prévention desdites agressions et la protection de la sécurité de la femme ;

Art. 2.

Pour accomplir sa mission, l'office reçoit de la part des services de la police nationale et des formations de la gendarmerie toutes informations relatives aux agressions contre les femmes, à leurs auteurs et à leurs complices.

Art. 3.

Lorsque des actes de violence perpétrés contre des femmes nécessitent des recherches interrégionales les autorités ou services concernés peuvent demander à l'office de dépêcher sur place des agents qui apporteront leur concours et assureront la coordination des recherches. Cette coopération n'implique pas dessaisissement des services régionaux ou locaux régulièrement saisis.

Art. 4.

Les fonctionnaires de l'office peuvent être chargés directement par les autorités judiciaires des enquêtes présentant une importance particulière.

Art. 5.

L'office publiera chaque année un rapport d'activités qui, notamment, retracera l'évolution des agressions commises contre les femmes et de leur répression et dressera le bilan des mesures destinées à la protection de la femme.

CHAPITRE II

**Les structures d'accueil
des femmes victimes d'agressions sexuelles.**

Art. 6.

Un fonctionnaire de police du sexe féminin, recruté à partir du grade d'inspecteur de police, est chargé, dans chaque commissariat, de l'accueil des femmes victimes d'agressions sexuelles. Il assure la liaison entre les services de police et les médecins et psychologues agréés auprès de chaque cour d'appel pour procéder aux examens médicaux et psychologiques nécessaires dans les cas d'agressions sexuelles contre les femmes.

Art. 7.

Un substitut du sexe féminin, désigné dans le ressort de chaque cour d'appel par le procureur général, anime un service d'accueil des femmes victimes d'agressions sexuelles, en relation avec des médecins et psychologues agréés en tant qu'experts.

CHAPITRE III

La phase d'instruction et le jugement des affaires de viol.

Art. 8.

L'instruction préparatoire en matière de viol ne peut excéder trois mois. Ce délai peut être porté à six mois par un arrêt spécialement motivé de la chambre d'accusation.

Art. 9.

L'audience de jugement des crimes visés à l'article 332 du Code pénal est publique. Toutefois, si la victime le demande, la cour d'assises doit ordonner le huis clos dans les conditions prévues à l'article 306 du Code de procédure pénale.

CHAPITRE IV

La répression du viol.

Art. 10.

La cour d'assises peut décider que les jugements condamnant les auteurs de viol seront publiés intégralement ou par extraits dans les journaux désignés par elle. Elle peut également ordonner l'affichage desdits jugements pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune ou de l'arrondissement du lieu de résidence du condamné.

Si la victime le demande, son nom ne doit pas figurer dans les jugements ainsi publiés ou affichés.